

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE THORNE  
COMTÉ DE PONTIAC**

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉLARGISSEMENT DES POUVOIRS ET  
OBLIGATIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

**Règlement numéro 01-09-2015**

**ATTENDU** l'article 212.1 du Code municipal;

**ATTENDU** que ce conseil juge approprié d'ajouter certains pouvoirs et obligations au poste de directeur général;

**ATTENDU** que la secrétaire-trésorière et directrice générale a fait mention de l'objet du présent règlement;

**ATTENDU** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été adopté à cet effet lors de la séance ordinaire du 13 octobre 2015;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par M. Born  
Appuyé par J. Abbott-Miller

Et résolu que le présent règlement intitulé « Règlement concernant l'élargissement des pouvoirs et obligations du directeur général », lequel porte le numéro 01-09-2015, soit et est adopté et qu'il soit statué comme suit, à savoir :

## **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

Il est, par le présent règlement, ajouté aux pouvoirs et obligations du directeur général et secrétaire-trésorier, les pouvoirs et obligations suivants et ce, conformément à l'article 212.1 du Code municipal.

## **ARTICLE 3 - POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

Le directeur général et secrétaire-trésorier, exerce tous les pouvoirs et obligations prévus au Code municipal. Cependant, en remplacement de ceux énumérés aux paragraphes 2e, 5e et 6e de l'article 212 du Code municipal, il exerce ceux prévus aux 2e et 3e alinéas de l'article 113 de la Loi sur les cités et villes, ainsi qu'aux paragraphes 2, 5 et 8 de l'article 114.1 de cette Loi, à savoir :

- il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la municipalité;
- à l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire de ressources humaines, matérielles et financières de la municipalité et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ses fonctions prévues par la loi;
- il peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions et, dans un tel cas, il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au Conseil, lequel décide alors du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête;
- il prépare le budget, le programme d'immobilisations de la municipalité, les plans, les programmes et les projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration, le cas échéant, des directeurs de services et des autres fonctionnaires ou employés de la municipalité;
- il soumet au Conseil ou à une commission, selon le cas, les budgets, les programmes d'immobilisations, les plans, les programmes et les projets qu'il a préparés ainsi que ses observations et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlements qu'il a étudiés;
- il fait rapport au Conseil ou à une commission, selon le cas, sur tout projet qu'il croit devoir porter à sa connaissance en vue de la saine administration des deniers publics, du progrès de la municipalité et du bien-être des citoyens, pourvu que ce rapport ne soit pas de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière; s'il le juge à propos, il verse ses propres conclusions au dossier sur tout sujet soumis au Conseil ou à une commission;
- il assiste aux séances du Conseil et des commissions et, avec la permission du président de la séance, il donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter;

sous réserve des pouvoirs du maire, il veille à l'exécution des règlements de la municipalité et des décisions du Conseil, et notamment, il veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles les membres du Conseil ont voté;

#### **ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ.**

---

Maire

---

Directrice générale, Secrétaire-trésorière

**AVIS DE MOTION : 13 octobre 2015**

**ADOPTÉ LE : 10 novembre 2015**

**AFFICHÉ LE : 20 novembre 2015**